DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

Rapport d'analyse environnementale pour la modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire

Dossier 3211-23-019

Le 18 juillet 2013

Développement durable, Environnement, Faune et Parcs
Québec

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet :	M. Jean Mbaraga
Analyste :	M. Patrice Savoie
Supervision administrative :	M. Hervé Chatagnier, directeur
Révision de textes et éditique :	M^{me} Marie-Chantal Bouchard, secrétaire M^{me} Céline Robert, secrétaire M. Mircea Chiriac, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail i

Liste des annexes v

Introduction 1

1. Le projet 1

2. Analyse environnementale 1

Conclusion 4

RÉFÉRENCES 5

ANNEXES 7

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES 9

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET 11

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Municipalité de Champlain pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) qu'elle exploite sur son territoire. Cette demande a été déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) le 4 juin 2009, reformulée en octobre 2009 et complétée le 8 janvier 2013.

En juin 2009, la Municipalité de Champlain soumettait une demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996. Le but de cette demande est de modifier les limitations relatives au territoire de desserte, de modifier le nom du détenteur du certificat d'autorisation gouvernemental, de modifier la limitation concernant la quantité de matières résiduelles pouvant être reçue annuellement au lieu d'enfouissement et de régulariser les exigences des décrets en fonction des normes du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR).

1. LE PROJET

En décembre 2008, la Municipalité de Champlain a informé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, tel que le stipule l'article 158 du REIMR, de son intention de poursuivre l'exploitation du LES qu'elle exploite sur son territoire.

En vertu du même article, un rapport d'analyse de conformité du site, élaboré par la firme GENIVAR Société en commandite, accompagne cet avis. Ce rapport identifie essentiellement les mesures et/ou les travaux correctifs devant être réalisés afin de rendre le site conforme aux normes du REIMR.

La demande de modification du décret numéro 316-96 du 13 mars 1996, déposée au MDDEP le 4 juin 2009, reformulée en octobre 2009 et complétée le 8 janvier 2013, concerne des modifications de 10 des 17 conditions du décret.

Il est à noter que ce site respecte les dispositions requises du REIMR, ce qui lui a permis de poursuivre ses opérations au-delà du 19 janvier 2009.

2. ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 Conformité au REIMR

Le décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 comporte 17 conditions. Certaines sont particulières au lieu d'enfouissement technique (LET) de Champlain alors que les autres concernent plutôt les aspects qui sont maintenant balisés par les normes du REIMR. La demande de modification vise non seulement à modifier le territoire de desserte, à changer le nom du titulaire du décret et à établir une nouvelle limitation au tonnage annuel, mais aussi à ajuster le décret à la

réglementation du REIMR. Seules les conditions particulières au site du LET de Champlain et les conditions modifiées seront inscrites au décret modifié alors que les conditions générales seront remplacées par une référence au REIMR, le cas échéant.

Pour cette conformité au REIMR, les conditions 1, 2, 10 et 15 sont modifiées pour tenir compte des modifications demandées. Les conditions générales (3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17 et 18 ainsi que la disposition finale) et le dernier alinéa, dont le contenu est balisé par le REIMR, sont supprimés puisque couverts par les normes du REIMR.

Il est à noter qu'on ne peut pas avoir recours à l'article 47 de la Loi 90 (1999, chapitre 95) qui permet de remplacer directement le contenu d'un décret par le contenu du REIMR. Si on procédait ainsi, les exigences du REIMR apparaîtraient au décret de modification, mais les exigences additionnelles du décret initial resteraient toujours en vigueur. Dans plusieurs cas, il n'est pas nécessaire de conserver ces exigences additionnelles puisque les normes du REIMR assurent une protection équivalente de l'environnement.

Soulignons que nous ne revenons pas sur l'analyse du projet principal qui a déjà été autorisé en 1996, avec les conditions afférentes. Le seul enjeu de la présente analyse est de nous assurer que les modifications proposées n'engendreront pas d'impacts additionnels sur l'environnement que ceux déjà prévus dans le projet initial.

L'initiateur de projet a déposé un document qui contient les propositions de modification du décret, l'évaluation des impacts ainsi que l'analyse de conformité au REIMR. Les modifications sont décrites ci-dessous et plus spécifiquement aux points suivants dans le document :

- la **condition 1** (CONDITIONS ET MESURES APPLICABLES) est modifiée par l'ajout des documents à l'appui de la demande de modification du décret et par l'ajout d'une référence au respect du REIMR;

- la **condition 2** (LIMITATIONS), relative aux limitations, est modifiée en tenant compte de la demande de l'initiateur du projet ainsi que du contenu de l'étude d'impact (territoire de desserte);

- dans un souci de simplification, la **condition 8** (EAUX DE LIXIVIATION) est abrogée et la **condition 10** (SURVEILLANCE DES EAUX DE LIXIVIATION ET DES EAUX SOUTERRAINES) est remplacée par le nouveau libellé de la condition 10 qui regroupe l'analyse et le suivi des objectifs environnementaux de rejet (OER) via la demande de certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) au lieu de passer par la modification de décret. Les objectifs environnementaux de rejet de 1995 devront être mis à jour et intégrés au certificat d'autorisation visé à l'article 22 de la LQE.

2.2 Modification du territoire de desserte

La Municipalité de Champlain demande de lever les limites du territoire de desserte sans en préciser des nouvelles. Or, dans son étude d'impact, le projet a été présenté comme étant un petit projet plutôt régional (tonnage annuel d'environ 35 000 tonnes métriques par an) devant servir, comme territoire de desserte, les 12 municipalités membres du Comité intermunicipal de gestion des déchets du Comté de Champlain. D'ailleurs, ce projet découle d'un exercice de planification régionale et est inscrit au Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la municipalité régionale de Comté (MRC) des Chenaux.

Pour respecter la planification régionale des matières résiduelles, le nouveau territoire de desserte devrait couvrir le territoire de planification du PGMR de la MRC des Chenaux, c'est-à-dire la MRC des Chenaux et les MRC environnantes, à savoir : la Ville de Shawinigan et la MRC de Mékinac. Le PGMR a été élaboré en tenant compte de l'article 53.10 de la LQE (chapitre Q-2) qui stipule qu'une MRC doit tenir compte des besoins de toute autre MRC environnante.

2.3 Modification du tonnage annuel

Dans l'étude d'impact d'origine, la municipalité de Champlain avait prévu que le tonnage annuel maximal d'environ 35 000 tonnes était suffisant pour desservir les 12 municipalités membres du Comité intermunicipal de gestion des déchets du comté de Champlain. Maintenant que le territoire de desserte couvre non seulement toute la MRC des Chenaux mais aussi celui des MRC environnantes, il a été démontré que le tonnage annuel de 100 000 tonnes est justifié et qu'il est acceptable du point de vue environnemental.

Ce tonnage annuel maximal de 100 000 tonnes comprend les 55 000 tonnes inscrites au droit de regard prévu au PGMR de la MRC des Chenaux. C'est-à-dire que la MRC de Chenaux a prévu dans son PGMR un droit de regard de 55 000 tonnes métriques qui peut provenir de l'extérieur de son territoire pour être enfouies au LET de Champlain.

Pour toutes ces raisons et pour respecter les conditions d'autorisation du LET de Champlain, le tonnage annuel maximal ne devrait pas dépasser 100 000 tonnes.

2.4 Modification du libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture

Le libellé de la condition 15 est modifié afin d'actualiser celle-ci en fonction des récents décrets mais également afin de préciser la fin de la première période de cinq ans d'exploitation du lieu qui est fixée au 31 décembre 2013.

2.5 Modification du détenteur des certificats d'autorisation

Même si le LET appartient à la Municipalité de Champlain, celle-ci a confié son exploitation à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie (Régie). Or la Municipalité de

Champlain s'est entendue avec la Régie pour que celle-ci devienne responsable du respect des conditions d'autorisation et, pour ce faire, il faut que la Régie devienne propriétaire de ce site. D'ailleurs, tel qu'il est rapporté par l'acte 19 616 660 du 6 décembre 2012 inscrit au registre foncier de la circonscription foncière de Champlain, la Régie est devenue propriétaire, depuis le 6 décembre 2012, de l'ensemble des terrains et lots formant le site d'enfouissement de Champlain. Ce transfert de propriété, de la Municipalité de Champlain à la Régie, n'a aucun impact sur l'environnement et est par conséquent acceptable du point de vue environnemental. D'ailleurs, c'est la Régie qui a demandé et obtenu, le 21 novembre 2012, un certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole relatif aux terrains requis pour la construction de la voie d'accès. Il est recommandé donc, que le nom du titulaire de décret et des certificats d'autorisation soit la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie.

CONCLUSION

Les modifications demandées au décret numéro 316-96 du 13 mars 1996 par la Régie, sont justifiées. En tenant compte des commentaires précédemment mentionnés, elles sont sans impact additionnel sur l'environnement puisque des exigences au moins équivalentes sont prévues au REIMR. En outre, ces modifications du décret permettront d'alléger les obligations de l'exploitant dans le contexte de mise en conformité des conditions d'autorisation du lieu d'enfouissement de Champlain aux normes du REIMR.

En conséquence, l'équipe d'analyse considère qu'une modification du certificat d'autorisation peut être délivrée par le gouvernement à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie, afin de réaliser le projet d'agrandissement du LET qu'elle exploite sur son territoire, conformément aux recommandations énoncées dans le présent rapport.

Original signé par :

Jean Mbaraga, M.Sc.
Coordonnateur des projets de lieux d'enfouissement et chargé de projet
Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE. Demande de modification de décret numéro 316-96, lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain – Consultants Enviroconseil inc., octobre 2009, totalisant environ 41 pages incluant 1 annexe;

RÉGIE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MAURICIE. Demande de modification de décret numéro 316-96, lieu d'enfouissement sanitaire de Champlain – Réponses aux questions et commentaires No 1. – Consultants Enviroconseil inc., décembre 2010, totalisant environ 361 pages incluan 1 annexe;

Lettre de M. Daniel Pépin, directeur général de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie à M. Jean Mbaraga du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 8 janvier 2013, concernant le changement de dénomination du détenteur du décret, 1 page;

Courriel de M. Richard Bacon, de la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie à M. Hervé Chatagnier du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 10 juillet 2013 à 9 h 51, concernant l'acceptation du nouveau libellé de la condition 15 sur les garanties financières pour la gestion postfermeture, 2 pages;

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE CONSULTÉES

L'analyse environnementale du projet a été réalisée en consultation avec les directions suivantes du MDDEFP :

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec;
- la Direction de l'analyse et des instruments économiques;
- le Service des matières résiduelles de la Direction des matières résiduelles et des lieux contaminés;
- le Service des avis et expertise de la Direction du suivi de l'état de l'environnement (SAVEX–eau et SAVEX–air).

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Dates	Événements
1996-03-13	Délivrance d'un certificat d'autorisation (décret numéro 316-96) en faveur de la Municipalité de Champlain autorisant l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire sur son territoire.
2009-06-04	Réception de la demande de modification du décret numéro 316-96.
2009-10-19	Réception de la demande de modification du décret numéro 316-96 reformulée.
2013-01-10	Réception de nouvelles précisions.